



COMMUNE DE FECHAIN

Arrêté prescrivant l'entretien de la voirie et l'élagage des plantations le long des trottoirs par les habitants n°117/2021

Le Maire de la commune de Féchain,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116 -2 ;

Vu le Code Civil ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRETE :

Article 1^{er} : balayage et entretien des trottoirs et caniveaux.

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voirie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1.20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Article 2 : La neige et le gel.

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leurs habitations.

Article 3 : Entretien des végétaux.

Tailles des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et les hauteurs être limitées à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1^{ère} classe (article 131-13 du Code Pénal).

Article 5 : Le directeur des services techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de DOUAI ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de DOUAI (nord).

Le maire,
Alain WALLART

Féchain, le :
09 Novembre 2021



Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.